



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Sécurité, Réglementation et Contrôle**

Arrêté n° R03-2021-10-31-00002  
fixant les modalités de déclarations de candidature à l'occasion des élections de la  
chambre de métiers et de l'artisanat du 23 novembre au 7 décembre 2021

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'artisanat, notamment les articles L. 5-3 à 17 ;

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementale et l'élection de leurs membres ;

**VU** le décret n° 2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de région de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**SUR** proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

#### **ARRETE :**

**Article 1er.** - L'arrêté n° R03-2021-08-30-00004 fixant les modalités de déclarations de candidature à l'occasion des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 30 août 2021 est abrogé.

**Article 2.** - A l'occasion des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat du 24 novembre au 7 décembre 2021, les déclarations de candidature seront reçues en préfecture, rue Fiedmond, bâtiment Vignon, au service des titres et de la vie démocratique du 2 au 12 novembre 2021 à 12h00.

Les déclarations pourront être déposées, les jours ouvrés :

- de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, les lundi, mardi et jeudi (sauf le 11 novembre);
- de 7h30 à 12h00, les mercredi et vendredi.

Il est recommandé de prendre rendez-vous sur la boîte fonctionnelle du service : [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr)

**Article 3.** - Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Nul ne peut être candidat dans une autre catégorie d'activité que celle à laquelle il appartient au titre de l'entreprise au nom de laquelle il se présente. Les candidatures qui ne se conforment pas à ces règles sont irrecevables. En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposées est recevable.

La liste déposée indique expressément :

1° Le titre de la liste présentée et le nom du responsable, avec le cas échéant la mention d'une tendance syndicale;

2° Les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'indiqués dans le répertoire des métiers ;

3° L'attestation délivrée par la chambre des métiers et de l'artisanat des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;

4° Trente-cinq candidats dont :

- 4 minimum par catégorie d'activités (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les 18 premiers candidats de la liste
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes
- au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats en tout point de la liste

La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats ainsi que de la photocopie d'une pièce d'identité de chaque candidat.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre des métiers constatant qu'il remplit les conditions fixées au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié, ce qui peut être accompli par un mandataire, ayant qualité d'électeur pour le compte de chaque candidat.

**Article 4.-** Les listes de candidats sont déposées à la préfecture par un mandataire ou, à défaut, par le responsable d'une liste de candidats, qui devront attester de leur qualité et identité. Dans le cas où cela est confié à un mandataire, le dossier doit comprendre le mandat et toutes les modalités y afférant telles que prévues, notamment par l'article 20 du décret n° 99-433 précité, les déclarations individuelles, et les attestations de l'article 18 du décret n° 99-433 précité.

**Article 5 :** Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

**Article 6 :** En cas de décès de l'un des candidats après la date limite de dépôt, celui-ci n'est pas remplacé. Dans ce cas la liste demeure valide même si elle comporte moins de 35 candidats.

**Article 7.-** Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 31 OCT 2021

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC